

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMC

Zone industrielle La Couturelle
60510 Bresles

Références : IC-R/0451/24-SD/SL

Code AIOT : 0005105080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement BMC implanté Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMC
- Zone industrielle La Couturelle 60510 Bresles
- Code AIOT : 0005105080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BMC est spécialisée dans la prestation logistique de produits courants pouvant contenir les liquides inflammables et des aérosols pour le compte de la société NOZ. Elle exploite sur la commune de Bresles une plate-forme logistique composée d'un bâtiment comprenant 3 petites cellules destinées à recevoir des aérosols et 3 cellules plus grandes pour tous les autres produits stockés. La plate-forme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (de consommation courante) vers des magasins franchisés NOZ. Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la directive SEVESO. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil Seveso seuil haut de la rubrique 4320-1. Les activités sont notamment réglementées par arrêté préfectoral en date du 04/02/2005 et 13/05/2016.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 21/07/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 21/07/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs aux ouvertures dans les murs coupe feu deux heures (REI120) afin d'apporter les preuves de leur tenue au feu (EI120).

De même concernant les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrat avec une entreprise extérieure pour une intervention.

Dans ce cadre, il est proposé à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article IX.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules et les bâtiments spécifiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs autostables et coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage et les bâtiments spécifiques doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les parois qui séparent les bâtiments spécifiques entre eux doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; en particulier, les accès des convoyeurs aux cellules de stockage du palettier automatisé sont munis de portes coulissantes coupe-feu 2 heures équipées d'une temporisation permettant d'éviter qu'une palette reste bloquée ;
- les portes communicantes entre les cellules elles-mêmes, entre les bâtiments spécifiques eux mêmes, et entre les cellules et les bâtiments, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles

[...]

Constats :

L'inspection a porté sur les ouvertures au sein des murs coupe feu 2 heures.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du site avec la description et les caractéristiques des murs et des ouvertures de ces derniers.

Sur le plan, les portes coulissantes sectionnables sont indiquées comme étant coupe feux deux heures.

Toutefois, les portes piétons ne présentent pas d'indication de caractère coupe feu sur le plan.

Les ouvertures ne sont pas identifiées ou répertoriées. Il n'a donc pas été possible, le jour de l'inspection de définir le nombre d'ouvertures par catégorie (portes piétons, portes télécommandées, portes automatiques,...).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas en sa possession les dossiers des ouvertures et notamment des portes coulissantes sectionnables entre les cellules afin d'apporter les éléments de leur caractéristique coupe feu deux heures et de leur mise en œuvre afin de garantir cette protection.

Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de documents pouvant attester que les ouvertures dans les murs respectent le caractère coupe-feu deux heures (E 120).

Le jour de l'inspection, par sondage, quelques portes ont été contrôlées. Ces dernières affichaient une plaque constructeur indiquant le caractère E120 (coupe feu deux heures) du matériel.

Non conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier que la mise

en œuvre des équipements qui ont un caractère coupe-feu deux heures (EI120) a été réalisée dans les règles de l'art.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dossier de mise en œuvre des portes contrôlées le jour de l'inspection afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des équipements.

Les prises d'air des cellules ne comportent pas d'indication de caractère coupe-feu. Toutefois, il a été constaté au droit de chaque prise d'air un mur extérieur constitué de parpaing de 20 cm.

L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant de justifier de la mise en œuvre de ces murs et de leur caractéristique d'écran thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°1 : Il est proposé à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de communiquer sous 1 mois les documents pouvant attester que les ouvertures dans les murs respectent le caractère coupe-feu deux heures (EI120) et qu'elles ont été mises en œuvre dans les règles de l'art afin d'assurer le caractère EI120.

Demande de justificatif : L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant de justifier de la mise en œuvre des murs implantés face aux prises d'air des cellules et plus particulièrement leur caractéristique d'écran thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend à minima les mesures suivantes :

- Intervention en début d'incendie (système d'alarme incendie, extincteur, intervention équipeurs 1^o intervention),
- Système d'extinction automatique (têtes de sprinklage, groupes incendie, réseau d'eau),
- Intervention pompiers (alerte, murs et portes coupe-feu 2 heures, moyens d'extinction, intervention des secours externes),
- Obturateur des réseaux d'eau (détection par le gardien ou alerte par le personnel, actions opérateurs, vannes motorisées automatiques),
- Merlon de terre en limite de propriété nord du site,
- Détection d'atmosphère explosive et la chaîne d'asservissement associée.

Constats :

L'inspection a porté sur l'aspect de la maintenance des ouvertures des murs coupe feu.
L'exploitant réalise une maintenance annuelle des ouvertures sur le site de Bresles.
Le dernier contrôle a été réalisé le 9 juillet 2024 par le bureau de contrôle Bureau Véritas.
L'entreprise Bureau Veritas a rédigé deux rapports de contrôles (référence 15081345/17.2.1.R et 15081345/18.2.1.R). Un rapport pour les portes autocommandées coulissantes (au nombre de 6) et un rapport pour les portes télécommandés coulissantes et battantes respectivement au nombre de 22 et de 52.

Les rapports font état de deux non-conformités :

- "Fermeture non obtenue pour la porte de l'ancien bâtiment/extension, derrière le local charge" ;
- "Remettre en état la porte coupe-feu réception".

L'exploitant a fait réaliser les travaux de remise en état des deux non-conformités le 24 septembre 2024 par la société Portafeu ASSA ABLOY. Cette société a réalisé un procès verbal de fin de travaux référencé 50464.

Le précédent contrôle a été réalisé le 25/07/2023 et n'avait pas décelé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'inspection a porté sur le programme d'essai périodique des ouvertures des murs coupe feu du site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que des audits mensuels sont réalisés sur le site de Bresles.

Ces audits intègrent le fonctionnement des portes coupe feu et plus particulièrement :

- le passage dégagé de l'ouverture ;
- l'état général visuel de l'équipement concerné ;
- le blocage en position ouverte, le cas échéant.

Ces rapports ne sont pas enregistrés pour le site de Bresles.

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe que les rapports d'audit interne seront formalisés dès le mois d'octobre 2024.

L'audit mensuel intégrera un essai par sondage de la fermeture d'une porte coulissante et la fermeture des portes battantes.

A ce jour, les essais périodiques sont réalisés et enregistrés lors des contrôles annuels réalisés par une société extérieure (comme vu au point de contrôle précédent).

L'exploitant tient à jour un fichier de tous les contrôles réglementaires avec les échéances. Ces contrôles concernent les ouvertures dans les murs coupe-feu et également les autres équipements de sécurité du site. L'exploitant traite les rapports de vérification et de contrôle. Il enregistre, le cas échéant, les observations ou les non-conformités constatées lors de ces vérifications. Il planifie et mandate une entreprise extérieure pour la réalisation des travaux de remise en état.

En complément des contrôles effectués sur les ouvertures des murs coupe-feu, il a été contrôlé par sondage le dernier rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI).

Le rapport de contrôle du SSI montre qu'il y a un défaut de position d'attente de nombreuses portes coupe feu.

Non conformité n°3 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées la preuve du bon fonctionnement des portes coupe feu en cas de détection incendie.

Le jour de l'inspection, les portes coupe feu ont été manœuvrées manuellement ou avec les commandes électriques. L'asservissement à la détection n'a pas pu être contrôlé.

L'exploitant informe que le SSI va être changé pour une technologie différente de celle installée actuellement du fait de l'absence de pièces détachées de l'installation existante.

Dans ce cadre, le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il va transmettre à madame la préfète un poster à connaissance sous 15 jours afin d'expliquer la mise en œuvre de la nouvelle configuration du SSI et de la détection associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°2 : Il est proposé à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de communiquer sous 1 mois à l'inspection des installations classées des éléments complémentaires aux constats du rapport de contrôle du SSI afin de préciser l'état de fonctionnement des portes coupe feu du site de Bresles (détection, mise en œuvre et

fonctionnement des portes coupe feu,...) et notamment l'asservissement à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas contracté de contrat avec une entreprise extérieure dans le cadre de la prescription.

Non conformité n°4 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées un contrat ou tout autre document permettant de justifier de la disponibilité de l'organisme choisi et des prestations réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°3 : Il est proposé à madame la préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de communiquer sous 1 mois à l'inspection des installations classées un contrat ou tout autre document permettant de justifier de la disponibilité de l'organisme choisi et des prestations réalisées dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois